

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE À L'AUGMENTATION DE L'ACTIVITÉ D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES EXISTANT
SITUÉ 3 ROUTE DE GONDREVILLE, MARCILLY À BEAUNE LA ROLANDE (45340)
EXPLOITÉ PAR LA SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES le 18 octobre 2012 pour l'installation, relevant de la rubrique 2210-2 de la nomenclature des installations classées, située, à BEAUNE LA ROLANDE (45340) ;

Vu la demande du 6 octobre 2023, présentée par la SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES, dont le siège social est situé 3 route de Gondreville, Marcilly, à BEAUNE LA ROLANDE (45340), afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse un abattoir de volailles et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 31 mai 2024 et le 25 octobre 2024 ;

Vu la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 prescrivant une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 30 jours, du 7 janvier au 5 février 2025 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public de la PPVE ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUNE-LA-ROLANDE, AUXY, JURANVILLE et par le conseil communautaire de la communauté de communes du PITHIVERAIS GÂTINAIS ;

Vu le rapport et les proposition du 10 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de synthèse de la PPVE du 10 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15/04/2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les courriels de l'exploitant de la SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES, des 18 et 23 avril 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet a été exonéré d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a pris en compte les observations du public et des collectivités locales pour prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LES GOURMETS DE NOS FERMES, dont le siège social est situé 3 route de Gondreville, Marcilly, à BEAUNE LA ROLANDE (45340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un abattoir de volailles, une unité de découpe de volailles et une unité de traitement des sous-produits animaux de l'abattoir.

1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est supprimé (récépissé de déclaration du 18 octobre 2012).

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.4 Nature des installations

1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Unité
2210	1	A	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant supérieur à 5 t/j.	Abattoir de volailles	20	t/j
2221	1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	Découpe de volailles	9	t/j
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux. Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j	Quantités traitées	9	t/j
1185	2-a	NC	Gaz à effet de serre visés à l'annexe I du règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ...de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité détenue	187	kg

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Unité
1510	/	NC	Entrepôts couverts. Capacité de stockage inférieure à 500 t	/	Inférieur à 500t	
1530	/	NC	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³	/	360	m³
1532	/	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³.	/	865	m³
2662	/	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Capacité de stockage inférieure à 100 m³.	/	95	m³
2910	/	NC	Installations de combustion de gaz naturel. Puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.	/	900	kW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance totale de courant continu utilisable inférieure à 50 kW	/	10	kW
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 1- Stockage en récipients à pression transportables. b) Inférieur à 6 t	/	732	Kg
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2- Pour les autres stockages. c) Inférieure à 50	/	25,2	t

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Unité
2.1.5.0	/	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		1,86	ha

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

1.4.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et l'adresse suivante :

Commune	Parcelles	Surfaces	Adresse
Beaune La Rolande (45340)	Section AE Parcelle 146 Section ZO Parcelles 41, 42, 43 et 44	Surface totale du site 24 160 m² Surfaces construites 6 750 m²	3, route de Gondreville, Marcilly

1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.6 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.7 Modifications et cessation d'activité

1.7.1 Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 précité.

1.7.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.3 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.4 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'usage du site est un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.8 Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

De plus, l'unité d'hygiénisation et les méthaniseurs auxquels sont livrées les soupes hygiénisées doivent satisfaire à la réglementation européenne et nationale relative aux sous-produits animaux, notamment le règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, le code rural et de la pêche maritime, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant à minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, programmes prévisionnels annuels d'épandage, cahiers d'épandage et registres répertoriés dans le présent arrêté. Lorsque ces documents sont informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. Gestion de l'établissement

2.1 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions des rejets de l'établissement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.3 Réserves de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Le contenu de ce programme détaille à minima l'objet des mesures, leurs paramètres et fréquences pour les différentes émissions (épandage, eaux pluviales, air) ainsi que la fréquence et la modalité de transmission de ces données d'autosurveillance.

3. Protection de la qualité de l'air

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions polluantes dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- aménager les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (formes de pente, revêtement, etc.), et les nettoyer convenablement ;
- que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, et si besoin prévoir des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ;
- engazonner les surfaces où cela est possible ;
- mettre en place des écrans de végétation le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux d'eau polluants.

4.2 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal		
	annuel (m3/an) (260 jours travaillés)	horaire (m3/h)	journalier (m3/j) (10h d'activité journalière)
Réseau public d'alimentation en eau potable	11 520	4,4	44

4.3 Maîtrise des réseaux, conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet des effluents

L'exploitant dispose de trois réseaux différents de collecte des eaux :

- un réseau de collecte des eaux usées ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- un réseau de collecte des eaux sanitaires.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les eaux usées industrielles de l'abattoir sont intégralement traitées par un dégrilleur 6 mm et passent dans une fosse intermédiaire pour décantation. Ces effluents ainsi prétraités sont ensuite collectés dans une cuve tampon de stockage de 11 m³ et sont épandus par irrigation sur les parcelles agricoles d'épandage.

Une citerne souple de 500 m³, permet de stocker les effluents traités en cas d'impossibilité d'épandage.

Lorsque le volume maximal de stockage est atteint ou en cas de dépassement d'une valeur limite des effluents, les effluents sont expédiés dans un établissement autorisé pour leur traitement et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les eaux pluviales issues du site :

- Les eaux de toiture du bâtiment de l'abattoir et du bâtiment de réception des volailles vivantes sont collectées dans un bassin de régulation de 510 m³. Les eaux pluviales du bassin de régulation sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales communale (busage agricole passant en limite de propriété nord) ;
- Les eaux pluviales de voirie au niveau du quai d'expédition sont dirigées par canalisation directement dans le séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales communale (busage agricole passant en limite de propriété nord) ;
- Le séparateur à hydrocarbure est régulièrement entretenu et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ;
- Le rejet dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales communale est autorisé par une attestation municipale du 23 mai 2024 ;
- Le débit maximal de rejet est de 16,6 l/s/ha ;
- Les eaux pluviales issues des bâtiments de stockages des emballages et des copeaux de bois sont collectées dans un bassin de 200 m³, étanchéifié par une géomembrane et doté d'une noue pour l'infiltration des eaux dans le sol.

Les eaux sanitaires issues des douches, WC et lavabos utilisés par le personnel sont collectées dans une fosse septique d'environ 10 m³ qui est régulièrement vidangée par un prestataire agréé et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

4.4 Maîtrise des effluents peu chargés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents peu chargés, issus du traitement des effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des effluents traités se fait en dehors des jours fériés, des week-ends et durant la nuit en cas de période de forte chaleur.

L'épandage doit respecter :

- les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes d'interdiction et restrictions de doses d'épandage ;
- Les obligations et objectifs du SDAGE et du SAGE en vigueur sur le secteur concerné.

Les analyses décrites dans le tableau suivant sont réalisées pour garantir le respect de la réglementation précitée.

Paramètres analysés	Référentiels associés aux paramètres analysés	Matrices analysées	Fréquences des analyses
Teneur en azote des effluents avant épandage (effluents peu chargés)	Annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié précité (Quantité d'azote par m ³ inférieure à 0,5 kg)	Effluents traités avant épandage	Semestrielle
Valeur agronomique des effluents	Annexe VIIc1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité	Effluents traités avant épandage	Semestrielle
Concentration en éléments-traces métalliques et oligo-éléments dans les effluents	Tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité Annexe VIIc1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité	Effluents traités avant épandage	Annuelle
Concentration en composés-traces organiques dans les effluents	Tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité	Effluents traités avant épandage	Annuelle
Valeur agronomique des sols	Annexe VIIc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité	Parcelles d'épandage	Annuelle
Concentration en éléments-traces métalliques et oligo-éléments dans les sols	Tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité Annexe VIIc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité	Parcelles d'épandage	Annuelle

4.5 Maîtrise des émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales communale, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
Matière en suspension totales	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Ces valeurs limites sont suivies dans le cadre du programme d'autosurveillance de l'exploitant par des analyses réalisées à fréquence annuelle.

5. Protection du cadre de vie du voisinage

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque les circonstances l'exigent, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des mesures soient effectuées par un prestataire qualifié.

5.2 Insertion paysagère et propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place si besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus propres et en bon état. Ils sont aménagés par l'implantation :

- sur le pourtour est et nord du site, d'une haie arborée dense et favorisant l'insertion paysagère ;
- sur le pourtour sud, d'un système de claustra.

5.3 Nuisances pour le voisinage

En cas de nuisances pour le voisinage (sonores, olfactives, prolifération de nuisibles, etc.), l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

L'abattoir sera équipé, sur son site, d'un pont bascule afin de limiter la circulation de ses poids-lourds dans le hameau de Marcilly.

6 Préventions des risques technologiques

6.1 Conception des installations

L'établissement dispose d'une poche incendie de 850 m³ et d'extincteurs répartis sur l'ensemble des locaux qui sont équipés de détecteurs d'incendie, associé à un système d'alarme avec dispositif de report sur une personne d'astreinte.

6.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction d'incendie issues de l'abattoir et du bâtiment de réception des volailles vivantes sont détournées du bassin de régulation par une vanne manuelle en amont du bassin et sont collectées et confinées dans un bassin de confinement de 910 m³, étanchéifié par une géomembrane.

Une vanne de sectionnement est installée avant le séparateur d'hydrocarbures et à la jonction entre les réseaux d'eaux pluviales provenant du bassin de régulation et de la canalisation des voiries du quai d'expédition. Elle permet de contenir un éventuel déversement accidentel sur la voirie du quai d'expédition.

Les eaux d'extinction issues des bâtiments de stockage des emballages et des copeaux de bois sont collectées dans le bassin de 200 m³, étanchéifié par une géomembrane et confinées dans ce bassin par une vanne de sectionnement située en sortie du bassin et permettant de stopper le rejet dans la noue d'infiltration.

L'irrigation des eaux traitées est arrêtée afin de ne pas épandre d'éventuelles eaux d'incendie souillées.

7 Préventions et gestion des déchets

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets banals en mélange
	03 03 08	Carton
	03 01 05	Palettes
	02 02 02	Sous-produits animaux issus de l'abattage et la découpe de volailles
	02 02 03	Cadavre de volailles

7.2 Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont de type non dangereux et sont stockés selon les modalités suivantes :

Déchet	Modalité de stockage
Déchets banals en mélange	Bennes (entrée du site)
Carton	Bennes (entrée du site)
Palettes	Zone de stockage des palettes (près du bâtiment de stockage des emballages)
Sous-produits animaux issus de l'abattage et la découpe de volailles	Bacs ou cuve (sang) en local réfrigéré pour les déchets fermentescibles
Cadavre de volailles	Bacs en local réfrigéré

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets banals en mélange : 10 T/an
	Carton : 4 T/an
	Palettes : 36 T/an
	Sous-produits issus de l'abattage et de la découpe : 2000 T/an
	Cadavres : 6,1 T/an

Les déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur et en assurant leur traçabilité.

8 Dispositions finales

8.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEAUNE LA ROLANDE, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

8.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE et la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

– 2 MAI 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.